

2.2.3. | Quelles allocations sont prises en compte pour l'octroi du regroupement familial ?

Le regroupement familial avec les ressortissants de pays tiers ou les Belges est, en règle générale, soumis à la condition que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'évaluation de ces moyens de subsistance « ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales »²⁹⁶. Cette formulation est susceptible d'interprétations diverses. Faut-il exclure du calcul tous les régimes d'assistance complémentaires ou bien uniquement ceux qui sont explicitement énumérés par la loi ?

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et les allocations pour personnes handicapées ne sont pas explicitement exclues par la loi mais font partie d'un régime d'assistance complémentaire²⁹⁷. En pratique, l'administration exclut la GRAPA du calcul des ressources suffisantes. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers semble partagée sur ce point : un arrêt considère qu'elle doit être prise en compte pour calculer si les ressources du regroupant sont suffisantes parce qu'elle ne figure pas dans la liste du texte légal²⁹⁸ alors que d'autres arrêts l'excluent du calcul en tant que régime complémentaire²⁹⁹, et au nom de l'objectif visé, à savoir que le regroupé ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale belge.

La question se complique encore parce qu'il semble que l'Office des étrangers tienne compte des allocations fédérales pour personnes handicapées dans le calcul des ressources suffisantes, à condition que le seuil de 120% du revenu d'intégration soit atteint ou que la personne puisse éviter de devenir une charge de l'aide sociale avec

de moindres revenus³⁰⁰. Myria rappelle que le fait de ne pas prendre en compte tous les revenus perçus par les personnes handicapées, y compris l'aide sociale, enfreint les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées³⁰¹.

La Commission européenne a pris position dans ce dossier et recommande de prendre en compte les ressources du regroupé, pas uniquement celles de l'étranger handicapé³⁰². Myria s'associe pleinement à cette recommandation et considère qu'un raisonnement similaire peut s'appliquer aux personnes incapables de travailler en raison de leur âge ou de leur situation de santé hors handicap. Exclure la GRAPA pour le calcul des revenus suffisants est dès lors regrettable et pourrait violer le principe d'interdiction de la discrimination sur base de l'âge³⁰³.



FOCUS : L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET SON DROIT DE VIVRE EN FAMILLE

3.1. | Introduction

L'intérêt supérieur des enfants doit être systématiquement pris en compte de manière primordiale par tous les acteurs qui interviennent dans les procédures de séjour

296 Art. 10 § 5, al. 2, 2° et art. 40ter, al. 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

297 D. COEURNELLE (coord.), *Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la sécurité sociale*, brochure du SPF sécurité sociale, janvier 2014, p. 7.

298 CCE n° 123.609 du 7 mai 2014. Un recours en cassation au Conseil d'État est pendant contre cette décision (KRUISPUNT MIGRATIE-INTEGRATIE, « IGO niet aanvaard als bestaansmiddelen voor gezinshereniging, uitkering wegens handicap wel? », 3 septembre 2014, disponible sur : www.kruispuntmi.be/nieuws/igo-niet-aanvaard-als-bestaansmiddelen-voor-gezinshereniging-uitkering-wegens-handicap-wel).

299 CCE n° 125.604 du 13 juin 2014, point 2.2.3.1 ; CCE n° 122.956 du 24 avril 2014, point 3.2.1 (qui se réfère à l'ordonnance n° 9227 du Conseil d'État du 20 novembre 2012).

300 KRUISPUNT MIGRATIE-INTEGRATIE, « IGO niet aanvaard als bestaansmiddelen voor gezinshereniging, uitkering wegens handicap wel? », 3 septembre 2014, disponible sur : www.kruispuntmi.be/nieuws/igo-niet-aanvaard-als-bestaansmiddelen-voor-gezinshereniging-uitkering-wegens-handicap-wel.

301 Voir : *Rapport annuel Migration 2013*, chap. III.2.B.2.2. Encadré 12 ; G. GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial. Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité », *RDE*, n° 178, 2013, pp. 779-783, et les références citées.

302 COM(2014) 210 final, Communication du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, pt 4.4.

303 La discrimination sur base de l'âge est explicitement interdite par l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et implicitement par les art. 8 et 14 de la CEDH (Cour eur. D.H., *Schwizgebel c. Suisse*, 10 juin 2010, § 74).

visant à réunir des enfants et leur famille (fonctionnaires des postes diplomatiques et de l'Office des étrangers), y compris les instances de recours. Cette obligation découle de plusieurs conventions internationales et du droit de l'UE qui s'imposent à la Belgique. Ceci implique que, pour chaque demande ou retrait de séjour, l'impact d'une décision soit évalué concrètement au regard de l'intérêt des enfants (âge, scolarité, degré de dépendance par rapport aux parents, attaches sociales, situation dans

le pays d'origine, etc.) et qu'une mise en balance rigoureuse soit effectuée entre cet intérêt et les motifs de politique migratoire avant toute décision³⁰⁴.

Dans le Code de l'immigration que le gouvernement souhaite élaborer³⁰⁵, Myria recommande de prévoir une disposition transversale qui oblige tant l'administration que les juridictions de prendre en

considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans toutes les procédures qui le concernent et à entendre le point de vue des enfants (en tenant compte de leurs capacités de discernement) et en tenir compte de manière appropriée.

Myria recommande de prévoir une disposition transversale qui oblige tant l'administration que les juridictions de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans toutes les procédures.

3.2. | 25 ans de Convention relative aux droits de l'enfant et nouveau mécanisme de contrôle

En ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989³⁰⁶ (CIDE), la Belgique s'est engagée à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant³⁰⁷. Elle doit également veiller « à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré », sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰⁸. Les

autorités belges se sont également obligées à considérer les demandes de séjour introduites par un enfant ou ses parents en vue de réunification familiale « dans un esprit positif, avec humanité et diligence »³⁰⁹. Enfin, il convient de donner à l'enfant « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant »³¹⁰.

Saisis de recours dans ce genre de situations, le Conseil d'État (CE) et le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) ont jugé à plusieurs reprises que la majorité des articles de la CIDE créent des obligations à charge des États mais ne seraient pas « suffisamment précis et complets » pour pouvoir être invoqués par les particuliers qui ne peuvent en tirer, directement, aucun droit³¹¹.

Depuis le 30 août 2014, les enfants qui s'estiment victimes de violations de leurs droits inscrits dans la Convention de 1989 peuvent communiquer des plaintes au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies³¹². Ce nouveau mécanisme de recours international ne peut être activé qu'après avoir formulé des plaintes similaires devant les juridictions belges sans succès. Myria se félicite de cette avancée. On peut espérer que ce nouveau mécanisme de contrôle amènera les autorités et les juges belges à appliquer pleinement les dispositions de la CIDE.

3.3. | La nécessaire prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures de regroupement familial

Il ressort de la jurisprudence européenne et belge en 2014 que l'intérêt des enfants et leur droit de vivre en famille doivent être pris en compte, quelle que soit l'effet reconnu à la CIDE.

304 Le Centre a déjà eu l'occasion de souligner l'obligation d'examen individuel rigoureux et de mise en balance des intérêts, voir : *Rapport annuel Migration 2012*, chap. III.2.B.2.1.

305 Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, p. 151.

306 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la loi belge du 25 novembre 1991 (*MB*, 17 janvier 1992).

307 Art. 3 § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette obligation découle également de l'article 22bis de la Constitution.

308 Art. 9 § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant.

309 Art. 10 § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant.

310 Art. 12 § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

311 Voir : CE n° 196.388 du 25 septembre 2009 (concernant notamment les articles 3 et 9); CE n° 219.380 du 16 mai 2012 (concernant l'article 2); CCE n° 126.353 du 26 juin 2014, point 3.14; CCE n° 126.437 du 27 juin 2014, point 4.1; CCE n° 127.563 du 29 juillet 2014.

312 Loi du 21 février 2014 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 (*MB*, 20 août 2014). Ce Protocole a également été ratifié par les entités fédérées.

3.3.1. | La Cour européenne des droits de l'homme

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut mettre en balance la situation particulière des personnes concernées et l'intérêt général pour déterminer si l'État a ou non l'obligation d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident. Il faut notamment examiner s'il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches dans l'État d'accueil et le pays d'origine, s'il y a des obstacles insurmontables pour vivre dans le pays d'origine et des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou à l'ordre public³¹³.

Lorsque les individus concernés savaient que la situation de séjour de l'un d'entre eux était irrégulière ou précaire au moment de fonder une famille, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement de ce membre de la famille viole le droit à la vie familiale³¹⁴.

Dans l'examen d'une demande de séjour, les autorités doivent « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille »³¹⁵ et pas uniquement de celui ou ceux qui ont formellement introduit la demande.

Le 3 octobre 2014, la Cour a considéré que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers »³¹⁶. Les Pays-Bas pouvaient-ils refuser un titre de séjour à Mme Jeunesse, Surinamaïse présente irrégulièrement sur le territoire depuis 1997, épouse d'un ressortissant néerlandais et mère de trois enfants également de nationalité néerlandaise ? Non, dit la Cour qui considère que les autorités néerlandaises devaient lui délivrer un titre de séjour et ce pour plusieurs facteurs qui se cumulent, notamment :

- l'intérêt des enfants à ce qu'on n'oblige pas leur mère à quitter les Pays-Bas alors qu'elle s'occupe d'eux à titre principal, le père travaillant à temps plein à horaires décalés et donc absent du foyer certains soirs ;
- l'absence totale de lien entre les trois enfants et le

Surinam où ils ne sont jamais allés (même si on y parle néerlandais) ;

- la nationalité néerlandaise de tous les membres de la famille hormis Mme Jeunesse (qui a perdu sa nationalité néerlandaise suite à l'accession du Surinam à l'indépendance) ;
- l'obligation de cohabitation entre époux prévue par le code civil néerlandais jusqu'en 2011 ;
- l'absence d'expulsion forcée depuis 1997 alors que les autorités connaissaient l'adresse de Mme Jeunesse³¹⁷.

Par le passé, la Cour avait déjà souligné que les États doivent examiner « rapidement, attentivement et avec une diligence particulière » les procédures de visa, sans lesquelles il est impossible pour des enfants mineurs de rejoindre leur mère. Cette procédure doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et de la CIDE qui préconise que les demandes de regroupement familial soient examinées avec souplesse et humanité³¹⁸.

En l'espèce, les autorités françaises avaient refusé le visa sans que les personnes concernées ne puissent en comprendre précisément la raison. En réalité, le consulat avait estimé que les actes de naissance des enfants n'étaient pas authentiques parce que les données d'identification qui y figuraient étaient en contradiction avec les informations provenant d'un hôpital, interrogé spécialement pour la cause. Pour prouver le lien de filiation, leur mère, Mme Senigo Longue, a obtenu des jugements reconstituant les actes de naissance auprès des juridictions camerounaises ainsi qu'un résultat de test ADN positif. Mais ces éléments n'ont pas été pris en compte par les instances de recours, obligeant la mère à vivre séparée de ses enfants pendant plus de quatre ans, dans une « situation angoissante et apparemment sans issue »³¹⁹. Une décision de refus de visa qui ne laisse à une mère que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun, peut violer son droit à la vie familiale. Les visas ont finalement été délivrés après l'introduction d'un recours devant les juges européens.

Toutefois, selon la Cour, l'accumulation et la prolongation des difficultés auxquelles Mme Senigo Longue s'est heurtée au cours de la procédure ne lui a pas permis de faire valoir son droit de vivre avec ses enfants, dont la situation méritait une plus grande prise en considération. C'est donc non pas en raison d'un refus de visa, mais d'une procédure irrespectueuse des intérêts des enfants, qui n'a pas présenté « les garanties de souplesse, de célérité et

313 Cour eur. D.H. [GC], *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, n°12738/10, § 107.

314 Cour eur. D.H. [GC], *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, n°12738/10, § 108.

315 Cour eur. D.H. [GC], *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, n°12738/10, § 117.

316 Cour eur. D.H. [GC], *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, n°12738/10, § 109.

317 Cour eur. D.H. [GC], *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, n°12738/10, § 113-122.

318 CEDH, *Senigo Longue et autres c. France*, 10 juillet 2014, § 67.

319 CEDH, *Senigo Longue et autres c. France*, 10 juillet 2014, § 74.

d'effectivité requise », que la Cour considère que la France a violé leur droit à la vie familiale³²⁰.

3.3.2. | Le droit de l'Union européenne

Lorsque les autorités belges mènent des procédures de regroupement familial concernant des regroupant ressortissants de pays tiers³²¹, des citoyens de l'UE ou des Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation³²², elles mettent en œuvre le droit de l'Union européenne. Par conséquent, elles doivent aussi tenir compte de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans tous les actes relatifs aux enfants et « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt »³²³.

Selon la Cour de justice de l'UE, les États membres doivent « procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés ».

L'État membre qui examine une demande doit « veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré », sauf si « l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette séparation ».

Ils doivent donc examiner les demandes de regroupement familial « dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale »³²⁴.

La Commission européenne considère que les demandes de regroupement familial doivent

être examinées à la lumière de la CIDE. L'État membre qui examine une demande doit « veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré », sauf si « l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette séparation conformément à la législation et aux procédures établies » sur base d'une décision « motivée afin de garantir un contrôle juridictionnel effectif »³²⁵.

320 CEDH, *Senigo Longue et autres c. France*, 10 juillet 2014, § 74.

321 L'art. 5 § 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit que « les États veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ». Cette directive est transposée par les art. 12bis § 7 et art. 10ter § 2, dernier al. de la loi sur les étrangers.

322 Art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

323 Art. 24 §§ 2-3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

324 CJUE, O. et S., 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, pts 80 et 81. Ce constat est basé sur la directive 2003/86 précitée et aussi sur les articles 7 (droit à la vie familiale) et 24 de la Charte des droits fondamentaux. Il est donc applicable à toutes les demandes où le droit de l'UE est mis en œuvre et pas uniquement aux procédures concernant les ressortissants de pays tiers explicitement visés par cette directive.

325 COM(2014) 210 final, Communication du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, pt 7.2.

Dans les procédures concernant des membres de la famille de bénéficiaires de la protection internationale, « les États membres doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu dans chaque situation (...). Aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision; chaque élément doit être pris en considération uniquement comme l'un des éléments pertinents », selon la Commission³²⁶.

3.3.3. | Le Conseil du contentieux des étrangers

De son côté, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le CCE) a considéré que l'Office des étrangers n'avait pas suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans certaines décisions concernant la vie familiale en 2014 et en a déduit une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une affaire, l'OE a retiré le séjour à une mère regroupée au motif qu'elle percevait l'aide du CPAS alors que son époux purgeait une peine à domicile avec un bracelet électronique et ne pouvait pas quitter la Belgique avant la fin de sa peine. Selon le CCE, l'OE manque à ses obligations quand il considère qu'« il n'est pas porté atteinte à l'intérêt des enfants dont la cellule familiale pourra être reconstituée hors de Belgique » alors que ni la décision, ni le dossier ne contiennent le moindre élément relatif à la vie familiale des enfants, de la mère et du père en Belgique³²⁷.

Dans une autre affaire, l'OE avait retiré le séjour permanent d'une Roumaine et de tous les membres de sa famille, présents en Belgique depuis cinq ans, parce qu'elle avait obtenu le séjour sur base d'une situation frauduleuse. Selon l'OE, sa décision ne portait pas atteinte à la vie familiale des enfants puisqu'ils pouvaient reconstituer leur vie familiale avec leurs parents en Roumanie, pays où ils avaient habités ensemble auparavant. Le CCE annule cette décision parce que l'OE aurait dû, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, effectuer, avant de prendre sa décision, une mise en balance concrète entre l'intérêt de l'État et celui des enfants scolarisés en Belgique en fonction de leur capacité d'adaptation en cas de retour en Roumanie³²⁸.

326 Ibid., pt 6.1.

327 CCE n° 117.967 du 30 janvier 2014, pt 4.3.2 (violation de l'art. 8 de la CEDH).

328 CCE n° 126.119 du 23 juin 2014, pt 2.3 (violation de l'art. 8 de la CEDH).

Ces deux arrêts, parmi d'autres³²⁹, mettent en évidence l'obligation pour l'OE d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux, y compris l'intérêt de l'enfant, et de mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, il faut regretter que d'autres arrêts du CCE refusent d'annuler des décisions de refus de séjour de l'OE qui ne contiennent aucune explication satisfaisante sur la poursuite de la vie familiale et sur l'intérêt de l'enfant. Ainsi, le CCE valide une décision de refus de séjour pour défaut de moyens de subsistance et preuves insuffisantes du partenariat durable, sans évaluer les conséquences du refus sur le couple belgo-nigérian et leur enfant en cas d'éloignement vers le Nigéria³³⁰. Dans une autre affaire, le CCE a refusé de suspendre un ordre de quitter le territoire au père de deux enfants installés en Belgique parce qu'il avait été condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants six ans auparavant alors que l'OE n'avait pas examiné concrètement les conséquences sur la vie familiale avec l'épouse et les deux enfants bénéficiant d'un séjour à durée illimitée en Belgique³³¹. Cette jurisprudence va à l'encontre du principe de proportionnalité, notamment défendu par le Délégué général aux droits de l'enfant et le *Kinderrechtencommissaris*. Celui-ci plaide également, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme³³², pour que les enfants ne soient pas victimes des fraudes éventuellement commises par leurs parents³³³, une recommandation à laquelle Myria s'associe.

Par ailleurs, Myria observe que la nature limitée du contrôle des juges lié au recours en annulation peut être un obstacle à une prise en compte correcte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, dans ce recours, les juges

évaluent la légalité de la décision de l'administration au moment où celle-ci a été prise, ce qui exclut la prise en compte d'éléments nouveaux intervenus depuis l'introduction du recours³³⁴. Or, le délai de traitement des recours peut être long. Dans une affaire où un enfant était né dans l'intervalle, le CCE a refusé d'examiner l'intérêt

Myria considère qu'un recours de plein contentieux permettrait de mieux assurer la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces procédures.

supérieur de cet enfant parce que celui-ci n'était pas encore né au moment où l'administration avait pris sa décision³³⁵. Cet exemple montre que les recours disponibles contre un refus de visa ou un retrait de séjour basé sur le regroupement familial ne respectent pas actuellement la notion de recours effectif selon le droit européen et l'obligatoire prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toutes les procédures. Myria considère qu'un recours de plein contentieux serait à même de combler ces lacunes et permettrait également de mieux assurer la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces procédures³³⁶.

3.4. | Conclusion

Myria constate que les décisions de refus de visa ou de retrait de séjour prises par l'Office des étrangers en matière de regroupement familial ne contiennent pas systématiquement de motivation concernant l'intérêt supérieur des enfants. L'administration se borne souvent à relever qu'une ou plusieurs conditions légales ne sont pas ou plus remplies (par exemple l'absence de ressources suffisantes ou de document officiel prouvant le lien de filiation), sans examiner concrètement les conséquences du refus ou du retrait de séjour sur la situation des enfants concernés³³⁷, y compris lorsqu'il s'agit de membres de la famille de réfugiés reconnus³³⁸.

Pourtant, quel que soit le cadre posé par la loi nationale dans des procédures administratives et juridictionnelles liées au séjour qui ont un impact sur la vie familiale, il convient d'appliquer pleinement les règles internationales, européennes et constitutionnelles et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale (voir check list intérêt de l'enfant en annexe). C'est la raison pour laquelle Myria considère que le Code de l'immigration en préparation devrait reprendre et préciser cette obligation.

329 Voir par exemple : CCE n° 121.980 du 31 mars 2014 ; CCE n° 123.190 du 29 avril 2014.

330 CCE n°125.431 du 11 juin 2014.

331 CCE n° 125.425 du 10 juin 2014.

332 CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, § 84.

333 KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, *Beleidsnota Asiel en migratie : vanuit kinderrechten bekeken*, 8 janvier 2015, pp. 3-4.

334 Voir chap. 10.2.2 Un recours effectif dans le contentieux belge en matière d'asile et de migration

335 CCE n° 125.431 du 11 juin 2014, pt 2.6.

336 Le Centre défendait déjà cette position lors de la réforme ayant mis en place le Conseil du contentieux des étrangers, (voir Doc. Parl. Chambre, session 2005-2006, n° 2478/8, p. 215).

337 Voir par exemple : CCE n° 118.470 du 6 février 2014, pt n° 1.3.

338 Voir par exemple : décision de l'OE du 17 septembre 2013, citée dans CCE n° 118.470 du 6 février 2014.